République française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DU RHONE

DE LA COMMUNE D'YZERON
Séance du 09 décembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL 15	EN EXERCICE 15	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION 15

DATE DE LA CONVOCATION :
5 Décembre 2022

L'an deux mil vingt deux et le neuf décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de
Madame NELIAS Agnès, Maire.

Etaient présents : NELIAS Agnès, AIGLON Olivier, DEJOUR Valérie, DAVIRON RADIX Jocelyne, CAFFIER Fabien, RECOLLON Chantal, FOURDIN Fabrice, CHABRAN Fanny, BLUM Virginie, LHOPITAL Guy, BELTRAN Yves, DURAND Pierre.
Etaient absents : BARNOUD Frédérique (pouvoir à Agnès NELIAS), GLEREAN Thibault (pouvoir à Valérie DEJOUR), RULLIAT Christian (pouvoir donné à FOURDIN Fabrice),
Secrétaire de séance : RECOLLON Chantal

D/2022-105
Objet de la délibération : Autorisation à Madame la Maire pour la signature d'une convention cadre avec le SIAHVY pour l'instruction au titre des eaux pluviales des autorisations d'urbanisme de la commune d'YZERON

Madame la Maire expose que l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme permet à l'autorité compétente en urbanisme de charger un groupement de collectivités des actes d'instruction.
Le SIAHVY, à qui la Commune a transféré sa compétence assainissement et assainissement non collectif, instruit le volet assainissement des demandes d'autorisation d'urbanisme.
Ainsi, la Commune souhaite confier au SIAHVY, qui dispose d'agents techniques compétents en la matière, l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au titre de l'eau pluviale.

Une convention serait conclue à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an. Elle serait tacitement renouvelable., et pourrait être dénoncée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandé avec accusé de réception.

Le SIAHVY adressera en janvier de l'année N+1 un état des autorisations d'urbanisme instruites au titre de l'année précédente (année N). Sur cet état seront portés le nombre et la nature des autorisations d'urbanisme instruites ainsi que le forfait applicable.

Pour un Permis de Construire instruit, le forfait à reverser au SIAHVY est de 70 euros, revalorisé de 3 % en 2023

Pour un Permis d'Aménager instruit, le forfait à reverser au SIAHVY est de 70 euros, revalorisé de 3 % en 2023

Pour une Déclaration Préalable instruit, le forfait à reverser au SIAHVY est de 50 euros, revalorisé de 3 % en 2023

Pour un Certificat d'Urbanisme instruit, le forfait à reverser au SIAHVY est de 50 euros, revalorisé de 3 % en 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

- **APPROUVE** la convention à passer avec le SIAHVY, pour l'instruction du volet eaux pluviales des autorisations d'urbanisme déposées sur la commune d'YZERON
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au BP 2023 et suivants
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents afférents,
- **CHARGE** Madame la Maire de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

MAIRIE d'YZERON (Rhône)

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le : 16 DEC. 2022
Publication ou notification du : 16 DEC. 2022
Publication site internet le : 16 DEC. 2022
Affichage liste des délibérations le : 13 DEC. 2022